

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.546 du 17 mars 2015

A. 213.936/XIII-7133

En cause :

1. **la Société anonyme
ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT,**
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
COLIM,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
A LA CLEF,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 octobre 2014 par la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COLIM qui demandent l'annulation et la

suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 mai 2014 par le collège communal de la ville de Charleroi à la société anonyme (S.A.) A LA CLEF pour construire un magasin de chaussures CHAUSSEA sur un bien situé chaussée de Charleroi, 51-56 à Gilly, cadastré division 6, section D, n° 713v3;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par laquelle la S.A. A LA CLEF demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MAIRESSE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HEYMANS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me I. EVERARTS, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 novembre 2013, la S.A. A LA CLEF introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un magasin de chaussures CHAUSSEA sur un bien situé à Le Roux, chaussée de Charleroi, cadastré section A, n° 584G.

Ce bien est situé pour majeure partie (90,42 %) en zone d'activité économique mixte (Z.A.E.M.) et pour partie en zone d'habitat.

Le dossier de demande comprend notamment une étude de la demande en stationnement. Il en ressort ce qui suit :

- "[Le site] correspond à la zone commerciale située dans l'îlot formé par la chaussée de Charleroi, la chaussée de Montigny, la route de la Basse Sambre et la chaussée de Châtelet. Le parking desservant les commerces est mutualisé (les clients de tous les commerces peuvent se garer sur tout le parking), mais le sol est situé sur plusieurs parcelles";
- "[La] société A LA CLEF S.A., propriétaire d'une partie du site (en vert) souhaite construire un nouveau bâtiment commercial sur une partie de la parcelle de parking lui appartenant";
- l'offre de stationnement du site, avant projet, est de 485 places et les "besoins extensifs" pour le site sont de 427 places, alors que les "besoins réduits", c'est-à-dire tenant compte de ce qu'une partie des employés ne vient pas travailler en voiture, sont de 408 places;
- en ce qui concerne la situation projetée, l'offre de stationnement serait de 433 places, les "besoins extensifs" de 448 places et les "besoins réduits" de 428 places.

L'étude conclut que "le projet ne devrait pas altérer le fonctionnement de la zone commerciale puisque l'offre en stationnement est actuellement excédentaire (par rapport aux besoins maximums hebdomadaires) et correspondra à la demande suite à la mise en œuvre du projet".

2. Le 8 octobre 2013, le collège communal de Charleroi donne un avis favorable au projet.

3. Le 23 décembre 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur le projet. Cet avis est motivé comme suit :

" Considérant que selon les dispositions du plan de secteur, le bien se situe pour majeure partie en zone d'activité économique mixte, et pour le solde en zone d'habitat (arrêté royal du 10/09/1979 publié au M.B. le 20/02/1980);

Considérant que le bien se situe dans le périmètre de servitude aéronautique;

Considérant que le bien se situe dans un périmètre de contrainte minière (ref. RW : 048255);

Considérant l'avis favorable rendu sur le projet par le collège communal en sa séance du 08/10/2013;

Considérant que la demande vise la construction d'un immeuble commercial de vente de chaussures; que le bâtiment est prévu entièrement en zone d'activité économique mixte; que s'agissant d'une activité de distribution le projet peut être considéré comme conforme au plan de secteur d'application;

Considérant que le contexte où s'inscrit le futur projet se marque par la présence de plusieurs espaces commerciaux (C&A, COLRUYT, G&B... etc.); que cet ensemble commercial se trouve physiquement enclavé par la chaussée de Charleroi et la rue Devillez; que la construction projetée s'implante perpendiculairement au bâtiment «SUPER DEAL» en lieu et place d'un ensemble d'emplacements de stationnement asphaltés; que deux accès desservent le site (chaussée de Charleroi & rue Devillez); que l'implantation soumise semble acceptable; que la nouvelle bâtisse se présente sous la forme d'un volume parallélépipédique simple couvert d'une toiture à toit plat; que le gabarit projeté présente des hauteurs à l'acrotère de 6,10 m et 6,70 m qui s'harmonisent avec la typologie du contexte bâti existant; que le parement proposé se décline en un bardage vertical en panneaux sandwich de ton gris anthracite et un bardage horizontal en ondulé de teinte gris clair; que la rive, châssis et portes s'harmonisent par leur teinte au parement sélectionné; que les façades du futur projet intègrent chacune une enseigne commerciale; que celles-ci sont acceptables; que l'architecture proposée est simple et respectueuse des circonstances architecturales du contexte commercial concerné; que le projet semble intégrer valablement son contexte;

Considérant qu'une étude de demande en stationnement est introduite par le demandeur; que selon celle-ci, 485 emplacements sont actuellement disponibles sur le site; que la demande en stationnement (besoins réduits) est de 408 emplacements; que l'«adéquation offre/demande en stationnement» conclut à 80 emplacements excédentaires; qu'au vu du nombre d'emplacements supprimés par l'emprise du projet (environs 52) l'impact de celui-ci semble maîtrisé; que la problématique du stationnement au sein du site ne soulève pas de problèmes;

Au vu de ce qui précède;

Emet un avis favorable sur le projet présenté à la condition suivante :

- Le demandeur devra solliciter le passage du service régional d'incendie et se conformer strictement à ses recommandations et ce avant la mise en service du futur établissement".

4. Par une délibération du 6 mai 2014, le collège communal de Charleroi délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

La S.A. A LA CLEF représentée par Monsieur LEONARD a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis chaussée de Charleroi 51-56 à 6060 Gilly, cadastré 06 D 713 V 3, ayant pour objet : construction d'un magasin de chaussures CHAUSSEA;

Considérant que le bien est situé en activité économique mixte (90,42 %), habitat (9,58 %) au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10/09/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire communal où le bien est situé :

- isolation thermique et ventilation des bâtiments,
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
- règlement général de l'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité,
- règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision;

Considérant que le règlement général de police, arrêté par le conseil communal le 20 décembre 2001, arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal est d'application;

Considérant les caractéristiques du projet telles qu'énoncées à l'article D.66, § 2, 1° du Livre I^{er} du Code de l'environnement (dimension, cumul avec d'autres projets, utilisation des ressources naturelles, production de déchets, pollution et nuisances, risque d'accidents);

Considérant la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, telle que considérée au 2° du même article;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, § 2 du Code précité, les actes et travaux projetés requièrent l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et que le projet ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'aucune enquête publique n'a été organisée;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 15/11/2013 et que son avis a été transmis en date du 23/12/2013 en application de l'article 107, § 2 du Code précité; que son avis favorable conditionnel est libellé comme suit :

[...]

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

Vu que l'avis du service économique a été sollicité en date du 28/03/2013 [législation sur les activités économiques] reçu en date du 11/04/2013, et qu'il est favorable par défaut [Le service économique nous informe que le demandeur est invité à déposer une nouvelle demande de permis socio-économique mais ne nous indique pas quel est son avis].

Vu que l'avis du S.R.I. a été sollicité en date du 28/03/2013 [prévention incendie des immeubles commerciaux] reçu en date du 12/06/2013, et qu'il est favorable [conditionnel];

Considérant qu'il a été jugé pertinent de tenir compte de cet avis bien que ce dernier ait été délivré en dehors des délais prévus par le CWATUPE;

Vu l'avis défavorable [Lire «favorable»] conditionnel du collège communal, rendu en date du 08/10/2013, sur base du rapport du service communal de l'urbanisme libellé comme suit :

Considérant que les services économiques de la ville de Charleroi ont stipulé, en retour de demande d'avis, que le collège communal, en sa séance du 29.01.2013, a invité le demandeur «A LA CLEF» à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'implantation commerciale en fonction de la situation contextuelle; que cet avis ne nous informe aucunement sur la position desdits services relativement aux enjeux socio-économiques que présente ou non la demande;

Considérant que l'objet de la demande correspond à la destination première de la zone au plan de secteur de Charleroi, approuvé par A.R. du 10.09.1979, vu que le commerce de détail consiste en une activité de distribution autorisée en zone d'activité économique mixte par l'article 30 du CWATUPE;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un P.C.A., ni dans celui d'un lotissement;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble d'un seul niveau à toit plat d'une emprise au sol de 850 m²; qu'il vient s'inscrire dans un complexe commercial comprenant plusieurs enseignes de moyenne et grand surface (CARREFOUR MARKET, COLRUYT, WIBRA,...); qu'il est plus judicieux d'implanter telle type d'infrastructure en zone réservée aux activités économiques plutôt qu'en zone réservée à l'habitat;

Considérant que le projet présente une architecture simple et équilibrée aux tonalités sobres et non criardes allant du gris clair, comme couleur de fond, au gris anthracite comme élément décoratif participant à la dynamisation et au développement de l'image architecturale du bâtiment projeté; que cette option conduit à un projet réfléchi, s'intégrant dans son contexte en respectant la nature et les caractéristiques de son tissu construit;

Considérant qu'il est projeté d'intégrer trois enseignes dans le plan des façades; que deux d'entre elles présenteront un dimensionnement de 11,00 m de long sur 2,20 m de haut et seront composées d'un fond gris foncé sur lequel est appliqué le logo de la marque de forme ovale de fond blanc avec lettrage bleu foncé; que la troisième consiste en la simple application du logo d'un dimensionnement de 8,00 m x 2,20 m sur la partie bardée en gris foncé; que ces dispositifs s'inscrivent en harmonie avec la conception architecturale de l'immeuble;

Considérant que le demandeur a joint à son dossier une étude de la demande en stationnement pour le complexe; qu'il en ressort qu'il y a une offre actuelle de 485 emplacements alors que les besoins globaux sont de 408 après étude de fréquentation, il y aurait par conséquent 77 emplacements excédentaires;

Considérant que le projet engendre la suppression de 52 emplacements et les besoins estimés pour la nouvelle enseigne seraient de 20 emplacements; qu'au regard du principe d'explicité supra (source : étude de la demande en stationnement), les besoins totaux seraient portés à 428 (408 actuels plus 20) emplacements pour une capacité totale de 433 emplacements; qu'en conséquence, le projet ne devrait pas altérer le fonctionnement de la zone commerciale;

Considérant que cette étude détermine les besoins en fonction de la superficie des surfaces commerciales, les classes selon deux types de fréquentation en fonction de leur secteur d'activité et prend en compte le personnel et les clients; que ces bases d'analyse des besoins rendent cette étude fondée et sérieuse; qu'en conséquence, il y a lieu d'en tenir compte pour estimer l'impact du projet sur la mobilité et le stationnement;

Considérant, en fin de compte, que le projet aura un impact urbanistique limité et peut s'intégrer dans son contexte sans en compromettre le développement urbain environnant;

Au vu de ce qui précède;

Le service technique urbanisme propose au collège communal d'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet et de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué en application de l'article 107, § 2 du CWATUPE;

Condition :

Le demandeur se mettra en rapport avec le service régional d'incendie sis à 6040 Jumet, zoning, 1^{ère} rue [...] afin de prendre connaissance et mettre en application les mesures légales en vue de la prévention incendie des immeubles de logements multiples.

Le présent permis ne dispense pas la société demadresse d'obtenir toutes autres autorisations requises pour l'activité projeté dont notamment le permis socio-économique pour lequel la demande doit être déposée auprès de la direction des services économiques, division du développement communal, service commerce, dont les bureaux sont situés à 6030 Marchienne-au-Pont, place Kennedy, 1 [...]" ;

Considérant que la S.A. A LA CLEF, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité du recours ratione temporis; qu'elle expose que la décision attaquée date du 6 mai 2014 et que la requête a été introduite le 6 octobre 2014; qu'elle signale qu'un avis a été établi le 6 mai 2014 et a été affiché in situ par le bénéficiaire du permis; qu'elle précise qu'il appartient au bénéficiaire de l'acte attaqué d'apporter la preuve que cet affichage a été opéré;

Considérant que le délai de recours contre un permis d'urbanisme est en principe de soixante jours depuis la connaissance de l'existence du permis par le requérant à qui le permis ne doit pas être notifié; que l'existence d'un permis d'urbanisme se déduit généralement soit de l'affichage d'un avis sur les lieux, soit du commencement des travaux; qu'il appartient à celui qui soutient que le recours est tardif d'en apporter la preuve;

Considérant que ni la première partie adverse ni la partie intervenante n'apporte d'élément permettant de conclure que l'avis annonçant la délivrance du permis d'urbanisme litigieux aurait été affiché sur les lieux plus de soixante jours avant l'introduction du recours et, a fortiori, que les requérantes auraient eu connaissance de cet affichage ou de l'existence de ce permis avant cette date;

Considérant que la fin de non recevoir est écartée;

Considérant que la seconde partie adverse constate que les requérantes ne déposent pas les délibérations de leurs conseils d'administration respectifs; qu'elle demande à connaître le contenu du mandat ad litem afin de remettre celui-ci en question;

Considérant que l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 20 janvier 2014, prévoit ce qui suit :

" Sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter";

Considérant qu'à la suite de cette modification, et conformément à l'intention du législateur, l'article 3, 4°, du règlement général de procédure a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 et n'impose plus aux personnes morales requérantes, lorsqu'elles sont représentées par un avocat, de joindre à la requête l'acte de désignation de leurs organes ni la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice; que tant la loi du 20 janvier 2014 que son arrêté d'exécution tendent donc à alléger les obligations des personnes morales requérantes; que la partie adverse ne peut exiger de celles-ci la démarche dont le législateur a précisément voulu les dispenser lors de l'introduction d'un recours; qu'aucun indice ou élément n'est avancé en l'espèce, qui pourrait constituer même un début de preuve contraire ou imposer d'instruire la question plus avant;

Considérant que la fin de non recevoir est écartée;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le cinquième moyen est fondé;

Considérant que les requérantes prennent un cinquième moyen de "la violation des articles 129bis et quater et 330, 9°, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'absence, l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elles font valoir que le projet a pour effet de supprimer un tronçon de voirie communale existante, alors que les dispositions visées au moyen imposent une enquête publique et une délibération préalable du conseil communal;

Considérant que, dans sa note d'observations, la première partie adverse estime que la voirie est en réalité une voie d'accès reliant le parking à la chaussée de Charleroi; qu'elle estime que même si ce parking prolonge l'impasse Fensie, il ne pourrait être soutenu que cette impasse serait une rue reliant la chaussée de Montigny à la chaussée de Charleroi; qu'elle ajoute que les plans d'implantation et de situation montrent que les atteintes à la prétendue zone de voirie communale procèdent d'une réorganisation des emplacements de parking par la pose de peinture délimitant les espaces; qu'elle conclut qu'aucune voirie communale n'a été modifiée et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de consulter le conseil communal;

Considérant que, dans sa note d'observations, la seconde partie adverse fait valoir qu'il ressort du plan que la voirie n'est manifestement pas publique, s'agissant d'une voirie interne à un espace commercial;

Considérant que l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), applicable en l'espèce, dispose comme suit :

- " Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er};

Considérant que l'article 129quater, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

- " Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis";

Considérant que les dispositions précitées visent les voiries ouvertes au public sans égard à la propriété de l'assiette qui peut être privée; que, afin de déterminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets; qu'ainsi sont des indices d'absence d'ouverture au public, les barrières qui interdisent l'accès aux tiers, la centralisation des boîtes aux lettres ou la présence d'un local à poubelles à front de la voirie accessible au public;

Considérant que le projet a donné lieu à une demande introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE; qu'il s'agit de construire un bâtiment à l'endroit où se trouvent, actuellement, des voiries et des emplacements de stationnement; que ces voiries et emplacements permettent le passage du public; qu'aucune barrière, aucune limitation à la circulation ou au stationnement n'entrave l'accès; que les plans d'implantation et les photographies déposées par les requérantes révèlent que le site est de nature à permettre le passage de tous les usagers sans restriction entre les diverses voiries qui l'entourent; que ce projet constitue un "rétrécissement de l'espace destiné au passage du public" visé à l'article 129bis, précité; que les articles précités ne font aucune distinction qui exclurait une voirie publique qui traverse un parking;

Considérant qu'il s'ensuit que l'obtention de l'accord du conseil communal de Charleroi s'imposait avant d'octroyer le permis d'urbanisme attaqué qui supprime une partie de ces voiries et emplacements de stationnement;

Considérant qu'il n'est pas établi que le projet a été soumis à la délibération du conseil communal;

Considérant que le cinquième moyen est fondé;

Considérant qu'au terme des débats succincts, il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement le litige;

Considérant que les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure, dans les limites fixées par l'article 30/1, § 2, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 67, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixe les montants de cette indemnité comme suit :

- " Art. 67. § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros aux parties requérantes à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. A LA CLEF est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 6 mai 2014 par le collège communal de la ville de Charleroi à la S.A. A LA CLEF pour construire un magasin de chaussures CHAUSSEA sur un bien situé chaussée de Charleroi, 51-56 à Gilly, cadastré division 6, section D, n° 713v3.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 200 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.